



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.56
11 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 163 de l'ordre du jour

OCTROI AU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER DU STATUT
D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Dominique, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guyana, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Vanuatu : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Soulignant l'importance de l'interprétation et de l'application uniformes des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, des accords y relatifs et de tout autre accord définissant la compétence du Tribunal international pour le droit de la mer,

Consciente de la nécessité, pour les États, de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par des moyens pacifiques,

Se félicitant de l'établissement du Tribunal dans la ville libre et hanséatique de Hambourg (République fédérale d'Allemagne),

Prenant note du fait que la réunion des États parties a décidé, à sa cinquième session, de demander le statut d'observateur pour le Tribunal international pour le droit de la mer afin qu'il puisse participer aux sessions

¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

et aux travaux de l'Assemblée générale², ainsi que de la décision que le Tribunal a prise à sa première session de présenter une demande allant dans le même sens,

1. Décide d'inviter le Tribunal international pour le droit de la mer à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution.

² Voir SPLOS/14, par. 36.